

nul de plein droit, et les coupables condamnés solidairement à une amende de 200 francs à 2,000 francs, sans préjudice du toute autre peine prévue par les lois.

ART. 40. La vente, location à perpétuité ou donation d'un immeuble par un indigène à un Français ou à un étranger, lorsqu'il n'y aura pas eu jugement pour établir les titres du propriétaire, ne pourra être définitive qu'après une occupation préalable de un an et un jour, afin que s'il se présentait une personne élevant des prétentions, elle pût être admise à les justifier et à faire valoir ses droits.

ART. 41. Ces ventes, locations ou donations auront leur plein et entier effet à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'un nouveau contrat.

ART. 42. Si pendant le délai réservé une personne élève des prétentions sur la propriété, elle sera admise à les faire valoir, et s'adressera à cet effet au juge du district; l'affaire suivra son cours, ainsi qu'il est établi aux articles 27 à 31 ci-devant, à moins qu'il n'y ait eu jugement des Toohitu.

Dans ce cas, il ne pourrait y avoir d'autre recours que pour vices de formes, et les parties devraient en référer au Commissaire de la République et à la Reine, qui, en cas d'omission des formes prescrites, pourront soumettre de nouveau l'affaire au jugement des Toohitu.

ART. 43. Si la réclamation a été faite avant l'expiration des six premiers mois d'occupation, et qu'elle ait été reconnue juste, le réclamant pourra exiger la remise de la propriété; mais après ce terme écoulé il ne pourra prétendre qu'à se substituer au vendeur, en acceptant toutes les conditions du contrat, dont il ne pourra en aucun cas annuler l'effet vis-à-vis de l'acquéreur.

ART. 44. Dans l'un et l'autre cas, le premier vendeur restera responsable, à l'égard des parties lésées, de tous dommages-intérêts, et s'il y avait eu fraude, il serait passible de toutes autres peines portées par la loi.

ART. 45. Si dans le courant des six premiers mois d'occupation, un jugement des Toohitu établit les droits d'un propriétaire autre que celui qui a effectué la vente, location ou donation, ce jugement sera envoyé au directeur de l'enregistrement et du domaine, qui le fera signifier au Français ou à l'étranger dont le contrat devra être annulé.

ART. 46. Si le véritable propriétaire veut rentrer en possession, en annulant les premières conventions, il s'adressera au tribunal de 4^{re} instance, qui statuera sur la demande en s'appuyant de la décision des Toohitu.

La partie intéressée fera notifier l'arrêt au directeur de l'enregistre-